



CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

CONSULTATION SUR LE PLAN DIRECTEUR
MISE EN CONTEXTE

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- L'OBJET DE LA CONSULTATION
- BREF RAPPEL DES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE AYANT MENÉ AU DÉPÔT DU PLAN DIRECTEUR DU CIMETIÈRE
- L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE MONTRÉALAIS ET LA PROTECTION DU MONT ROYAL
- LA SUITE DU DOSSIER

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

L 'objet de la consultation publique

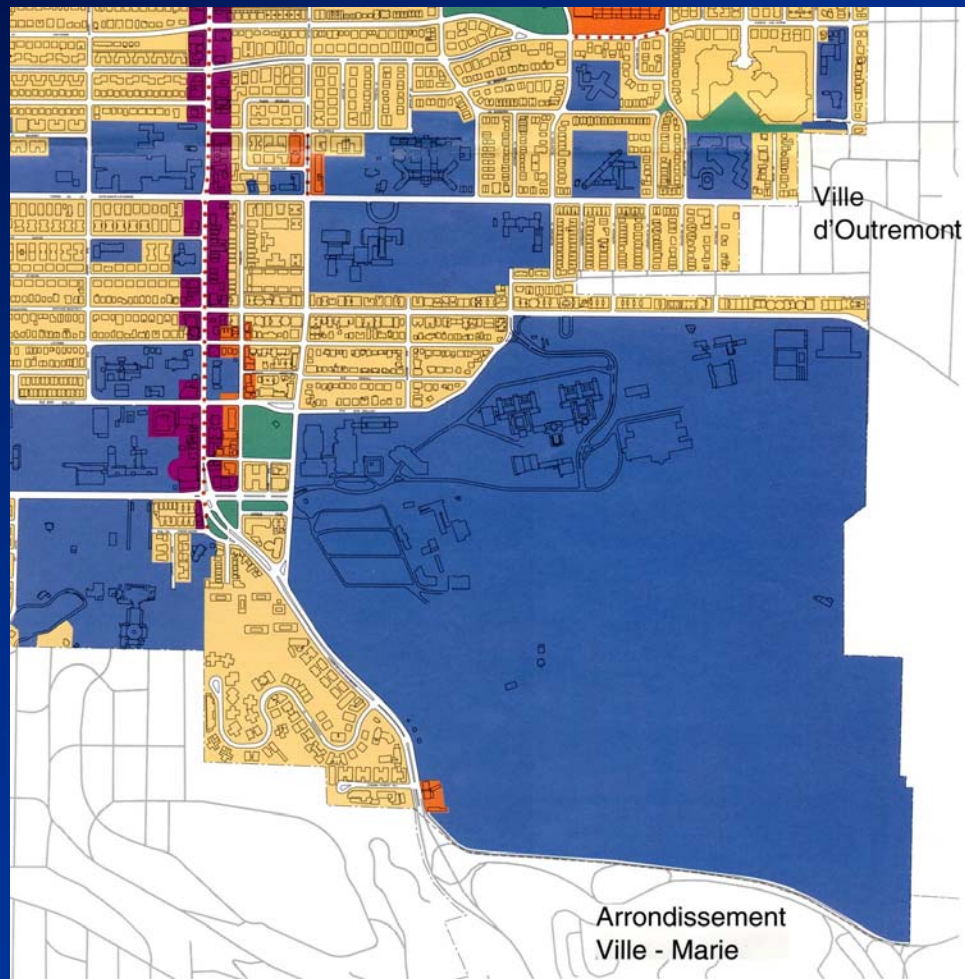
LA DÉCISION DU CONSEIL DE VILLE DU 25 AOÛT 2003

- **Le Conseil de ville n 'a pas adopté le règlement préparé en vertu de l 'article 89 de la charte de la Ville**
- **Il a plutôt choisi de confier à l 'Office de consultation publique de Montréal le mandat de tenir une consultation sur le Plan directeur du cimetière afin de pouvoir prendre position dans le dossier**

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE PLAN D'URBANISME



- “ équipement collectif et institutionnel ”
- La réglementation de zonage confirmera la hauteur et la densité des bâtiments actuels des secteurs désignés par la catégorie “équipement collectif et institutionnel ”.
- Toute modification des paramètres de hauteur et de densité, qui fera suite à un accord de développement avec une institution, sera réputée conforme au Plan d'urbanisme.

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE PLAN D'URBANISME

La modification du plan dans le contexte de la nouvelle ville

- **Toute modification des paramètres de hauteur et de densité, qui fera suite à un accord de développement avec une institution, sera réputée conforme au Plan d'urbanisme.**
- **Cette disposition du plan d'urbanisme est interprétée de la façon suivante dans le cadre de la nouvelle ville :**

La modification du plan d'urbanisme n'est pas requise si les discussions mènent à la conclusion d'un contrat qui reprend certains éléments de la planification à long terme de l'institution.

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE PLAN DE MISE EN VALEUR DU MONT ROYAL



- adopté par la Ville de Montréal en 1992
- projets des chemin de ceinture et de l'axe nord-sud sur le territoire du cimetière

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LA RÉGLEMENTATION DE ZONAGE

« ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL »

- **FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS**
- **ESPACES ET LIEUX PUBLICS - CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)**
- **USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)**
- (01-276) 291. Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les cimetières, les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.
- **NOTION D'ESPACE LIBRE**
- (01-276) 295. La catégorie E.1(4) comprend l'usage spécifique suivant: 1-cimetière.
- (01-276) 290. **Seules les dépendances sont autorisées** dans un secteur où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2), E.1(3) ou E.1(4).

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LA RÉGLEMENTATION DE ZONAGE

L'USAGE ACCESSOIRE

Article 5

- “ **dépendance** ” : un bâtiment, un abri ou un **cabinet occupé par un usage accessoire**, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage ou une guérite;

Article 128

- À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. **Un usage accessoire** doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LA RÉGLEMENTATION DE ZONAGE

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

(01-276) 324. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage de la catégorie E.1(4):

- **1° lieu de culte**
- **2° charnier**
- **3° fleuriste**
- **4° monuments de pierre (étalage et vente, sans taille)**
- **5° salon funéraire.**

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE PLAN D'URBANISME

Les accords de développement avec les institutions

- Le Plan d'urbanisme, adopté en 1992, préconise la conclusion d'accords de développement avec les institutions

Les objectifs poursuivis par cette pratique sont de :

- mettre fin à des développements à la pièce sans vue d'ensemble de la problématique d'expansion de l'institution;
- favoriser une meilleure intégration des projets dans leur environnement urbain.

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LES ACCORDS DE DÉVELOPPEMENT

- L 'institution prépare un plan directeur de développement de sa propriété qui présente l'ensemble de ses projets d 'expansion pour une décennie ou plus.
- Ce plan sert de base à l 'élaboration des instruments qui en assureront la réalisation :
- un règlement (contenu normatif) autorisant les projets qui seront retenus et
- une entente de développement, le cas échéant, pouvant couvrir un ensemble d 'objets divers (principes, études, projets conjoints...)

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LES ACCORDS DE DÉVELOPPEMENT

La démarche entreprise avec la Fabrique

LE CONTENU DE L'ENTENTE DE 1995

- L'objet : la préparation d'un plan directeur en vue de la conclusion d'un accord de développement
- Le contenu du plan directeur du cimetière
- La mise en œuvre du Plan de mise en valeur du mont Royal
- L'engagement de la Fabrique de ne déposer aucune nouvelle demande de permis pour un mausolée tant qu'un accord ne sera pas intervenu
- Les engagements de la ville : soutien et diligence

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

L'ENTENTE DE 1995

le contenu du plan directeur (1)

LES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

- la capacité des structures actuelles et la projections des besoins anticipés
- les modes de sépulture (crypte, ensevelissement, crémation)
- le programme de gestion des cryptes

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT EN FONCTION D'UNE CARACTÉRISATION DES DIFFÉRENTES ZONES DU CIMETIÈRE

(zones et usages prévus)

- les zones d'expansion pour l'enfouissement
- les zones de non-intervention constituées des espaces libres, plaines et boisés
- les zones affectées à un développement à des fins de construction

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

L'ENTENTE DE 1995

le contenu du plan directeur (2)

LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

- localisation, type, paramètres d'aménagement et échéancier préliminaire de réalisation y compris les projets de réaffectation des constructions existantes, le cas échéant.

LA MISE EN VALEUR DES AIRES EXTÉRIEURES

- interventions d'aménagement paysager, notamment la délimitation des aires à conserver ou à restaurer, la mise en valeur des espaces boisés et de la plaine, l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de plantation en bordure des sentiers et aux pourtours des constructions, et le cas échéant, la localisation du chemin de ceinture du mont Royal et d'un sentier de traverse dans un axe nord-sud.

LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

- notamment les mesures de mise en valeur des monuments funéraires.

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE DÉPÔT DU PLAN DIRECTEUR

- 1997 première version du Plan directeur du cimetière Notre-Dame-des-Neiges
- 1999 Tome 1 : Les fondements du Plan directeur
- 2000 Tome 2 : Le Plan directeur
- 2001... cinq addenda (insertion des mausolées dans le paysage de la montagne)

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

L'ÉTUDE DU PLAN DIRECTEUR

Les avis des comités et commission

COMMISSION JACQUES-VIGER

- avis du 2 avril 2001 et du 7 décembre 2001

COMITÉ CONSULTATIF DE MONTRÉAL SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS (CCMPBC)

- avis du 30 avril 2001 et du 11 décembre 2002

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

- avis du 22 novembre 2002

COMITÉ AD HOC D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME (CAU)

- avis du 24 janvier 2003

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES

- **2001 : affichage** dans le cadre de la procédure d 'approbation de projets de construction, de modification ou d 'occupation (ancienne Ville de Montréal)
- **2002 : projet de règlement en vertu de l 'article 89** transmis par le conseil d 'arrondissement
- **2003 : projets de règlements en arrondissement** visant :
 - modification du règlement de zonage (dépendance)
 - territoire du cimetière identifié comme secteur significatif à critères
- **2003 : consultation publique** confiée à l 'OCPM et avis du Conseil du patrimoine
- **À VENIR** : après rapports de l 'OCPM et du Conseil du patrimoine, le cas échéant, finalisation d 'un projet de règlement en vertu de l 'article 89 de la charte et conclusion d 'une entente

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE RÈGLEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 89 DE LA CHARTE

- Le Conseil de la ville peut, par règlement, permettre, malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, la réalisation d'un projet relatif :
 - 1° à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique ;
 - ...
 - 5° à un bien culturel ou à un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).
- Un règlement visé au premier alinéa ne peut contenir que **les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet**. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur adopté par le conseil d'arrondissement, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique.

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE MONTRÉALAIS

LA PROTECTION DES PAYSAGES DE LA MONTAGNE

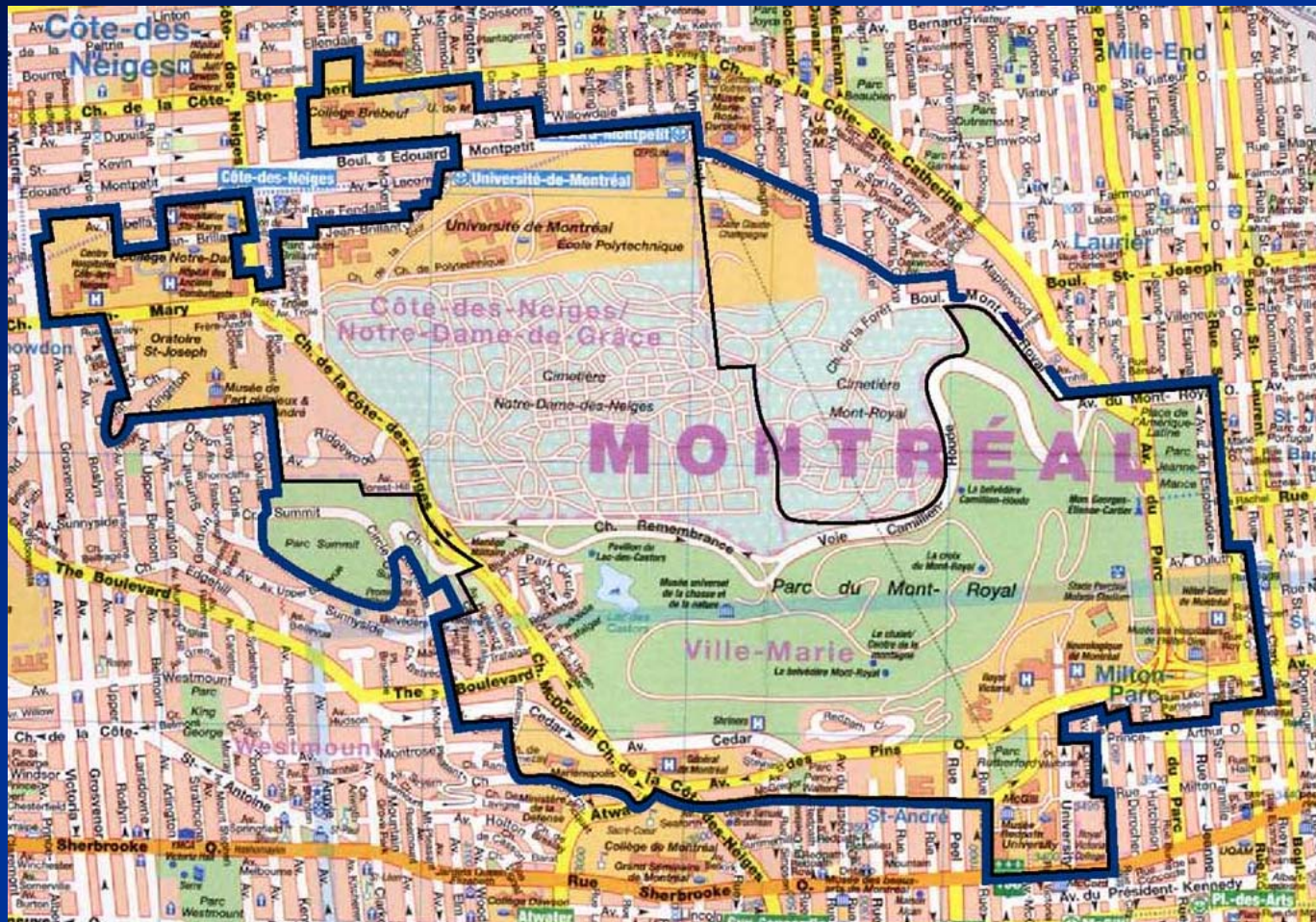
- Le plan directeur du cimetière s'inscrit dans un contexte changeant, marqué entre autres, par deux événements importants survenus en 2003 :
- La création par la Ministre de la Culture et des communications de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, en vertu de la Loi sur les Biens culturels, création qui sera confirmée par décret en 2004
- L'adoption du document complémentaire au plan d'urbanisme, entré en vigueur le 5 novembre 2003.
- Fait important : ces deux instruments assurent la reconnaissance et la protection des paysages de la montagne composés d'éléments construits et naturels.

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT ROYAL

source : carte du ministère de la Culture et des communications



- 18 février 2003 Publication de la recommandation de la Ministre de la Culture et des communications dans la Gazette officielle
- L'arrondissement remplace le site du patrimoine
- Limites du site du patrimoine de Montréal + portions des nouveaux arrondissements montréalais : Outremont et Westmount

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

TABLEAU COMPARATIF DU CONTEXTE JURIDIQUE

site du patrimoine et arrondissement historique et naturel

	SITE DU PATRIMOINE	ARR. HISTORIQUE ET NATUREL	DÉLÉGATION DE GESTION
<i>Partage des responsabilités</i>	<ul style="list-style-type: none"> Comité exécutif Conseil municipal 	<ul style="list-style-type: none"> MCC Conseil municipal Conseil d'arrondissement 	<ul style="list-style-type: none"> MCC Conseil municipal Conseil d'arrondissement
<i>Interventions touchées</i>	<ul style="list-style-type: none"> Lotissement Construction Modification de l'apparence extérieure du bâti et aménagement du terrain Démolition Affichage 	<ul style="list-style-type: none"> Lotissement Construction Modification de l'apparence extérieure du bâti et aménagement du terrain Démolition Affichage 	<ul style="list-style-type: none"> Lotissement Construction Modification de l'apparence extérieure du bâti et aménagement du terrain Démolition Affichage
<i>Poursuite de l'instrumentation</i>	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Critères et objectifs 	<ul style="list-style-type: none"> Document complémentaire

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE AU PLAN D'URBANISME

article 88 de la charte de la nouvelle ville

- Établit des règles et des critères dont doivent tenir compte les conseils d'arrondissement et obligeant ces derniers à prévoir, dans tout règlement de leur compétence, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document.
- Il peut comprendre des règles visant à assurer l'harmonisation des règlements qui peuvent être adoptés par un conseil d'arrondissement ou la cohérence du développement de la ville.

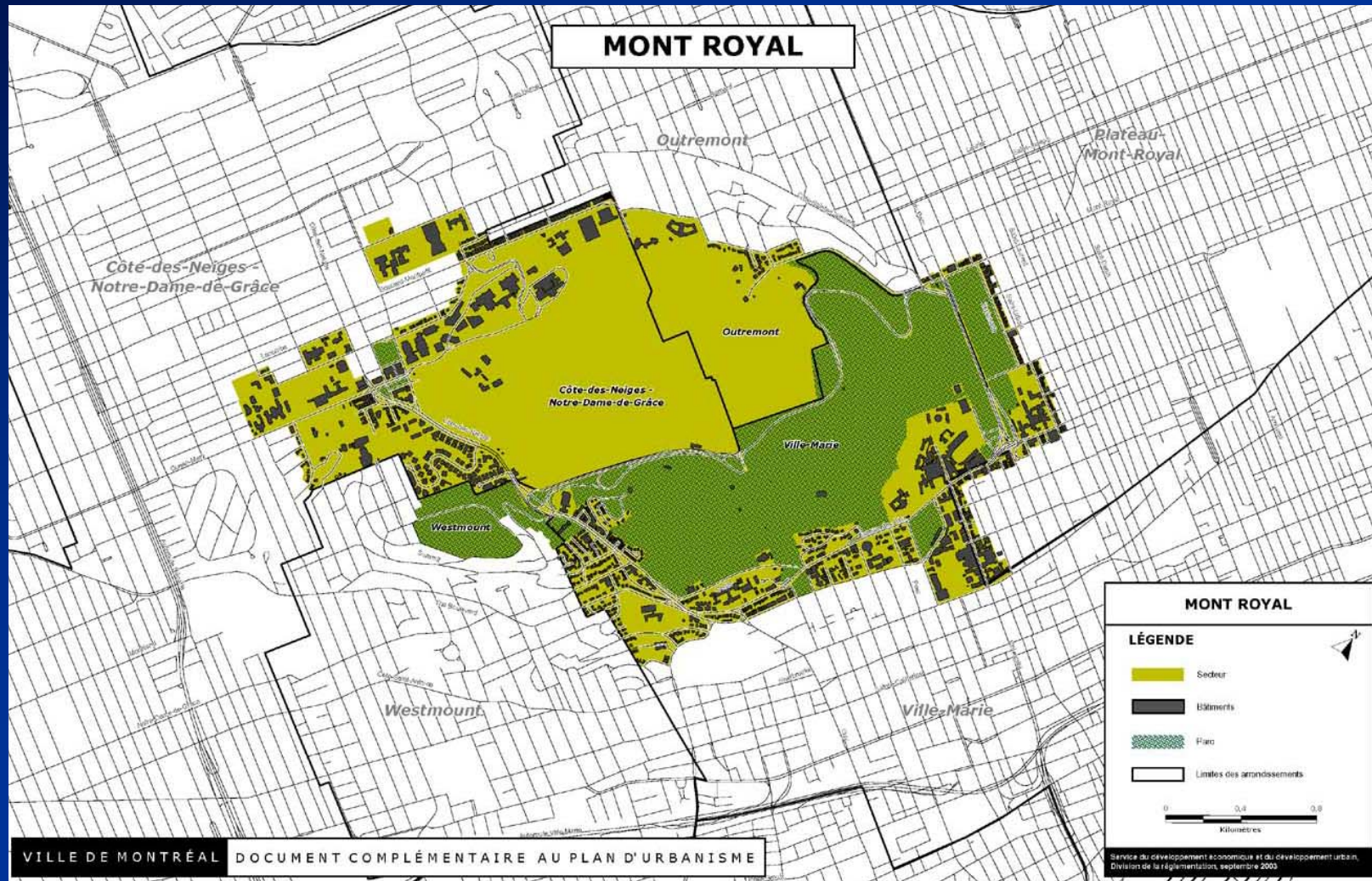
POUR LE TERRITOIRE DU MONT ROYAL

- Protéger le caractère architectural, historique, paysager et naturel du secteur du mont Royal et assurer l'intégration des constructions et des aménagements dans le respect et la mise en valeur de ce caractère.
- Contient un ensemble de critères d'encadrement des interventions (celles que couvre la Loi sur les biens culturels)

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE AU PLAN D'URBANISME extrait : secteur du mont Royal



Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE AU PLAN D'URBANISME LES EFFETS

- Les arrondissements ont 90 jours pour adopter des règlements de concordance - reprenant les règles et critères du document complémentaire ou comportant des exigences supérieures.

L'arrondissement CDN/NDG a adopté un tel règlement

L'arrondissement Outremont ne l'a pas encore fait

- Les règles et critères pourraient être intégrés à un règlement en vertu de l'article 89 de la charte qui prévoit l'adoption de toutes les règles nécessaires.

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE PLAN DIRECTEUR DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

- S'inscrit dans ce nouveau contexte de protection du mont Royal (éléments construits et paysagers)
- Comporte une étude exhaustive des paysages qui caractérisent le cimetière
- Comporte une série de propositions d'interventions tant de construction que d'aménagement paysager soumis à la consultation publique et pour avis au Conseil du patrimoine

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

ÉTAPES À VENIR

selon la direction que prendra le Conseil de ville après réception du rapport de l'OCPM et de l'avis du Conseil du patrimoine

- **RÈGLEMENT EN VERTU DE L'ART. 89**
- **MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME**
- **POSSIBILITÉ D'UNE ENTENTE (CHEMINS ET AUTRES OBJETS)**
- **CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ART. 89 ET LA MODIFICATION DU PLAN**
- **POSSIBILITÉ D'UN PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE POUR LE RÈGLEMENT 89 À MOINS D'UNE MODIFICATION DE LA CHARTE SOUSTRAYANT CETTE EXIGENCE**

Ville de Montréal

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN